



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Cabinet – Pôle Santé
DGSCGC/PS/2011/N° 1546

Paris, le 25 OCT. 2011

Le ministre de l'Intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
de métropole et d'outre-mer
-Cabinet-

- Service départemental d'incendie et de secours -

Objet : Assistance et remplacement du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, par son article 11, autorise l'inscription à la section H de l'ordre des pharmaciens, des pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires (SPV), quelle que soit leur activité professionnelle et par conséquent, leur section d'appartenance d'origine.

Cette mesure devrait faciliter le recrutement de pharmaciens SPV pour assister de façon ponctuelle ou régulière, les pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels gérants des pharmacies à usage intérieur (PUI) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), et le cas échéant les remplacer lors de leurs absences.

Aussi, tout en ayant conscience des difficultés qui peuvent apparaître dans certains départements pour assurer le remplacement du pharmacien gérant lorsque celui-ci s'absente pour ses congés, sa formation ou tout autre mission le plaçant à distance de son lieu d'exercice, il me semble opportun de rappeler certaines règles en la matière.

En effet, le remplacement des pharmaciens gérants de pharmacie à usage intérieur (PUI) est réglementé et obéit à l'article R 5126-43 du code de la santé publique (CSP) : **« Quelles que soient la cause et la durée de l'absence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, il est remplacé dans les conditions définies par les dispositions statutaires qui lui sont applicables ou par le contrat qui le lie à l'établissement ».**

En ce qui concerne les PUI de SDIS, l'article R 5126-78 s'applique et précise notamment que : « **Les dispositions de l'article R 5126-43 sont applicables au remplacement des pharmaciens chargés de la gérance des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours. Les pharmaciens remplaçants sont pharmaciens de sapeurs-pompiers pendant le temps du remplacement** ».

En effet, l'ouverture de la PUI est subordonnée à la présence physique du pharmacien gérant, d'un pharmacien sapeur-pompier contractuel ou à défaut d'un pharmacien SPV, ces derniers étant inscrits à cet effet, à la section H de l'ordre des pharmaciens.

Par conséquent, le remplacement du pharmacien gérant ne peut absolument pas se satisfaire pendant les heures ouvrées de la PUI, d'une astreinte téléphonique d'un pharmacien sapeur-pompier volontaire (PSPV), complétée par un passage occasionnel à la pharmacie.

Concrètement, différentes situations peuvent se rencontrer :

- **1/ Le SDIS compte un pharmacien gérant et un pharmacien chef**, tous deux salariés, pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels (PSPP) ou sous contrat.

Bien qu'étant pharmacien chef au titre du CGCT, celui-ci doit être déclaré aux autorités sanitaires (ARS et section H de l'ordre des pharmaciens) comme pharmacien adjoint du gérant, conformément à l'article R 5125-34 du code de la santé publique, afin de pouvoir assister ponctuellement et remplacer le pharmacien gérant lors de ses absences.

- **2/ La PUI ne compte qu'un seul pharmacien salarié**, celui-ci est obligatoirement pharmacien gérant et peut également être pharmacien chef ou désigné comme faisant fonction de pharmacien chef.

✓ **2-1/ Le pharmacien gérant est amené à s'absenter de la PUI pendant un jour ou deux**, durant cette courte période la PUI peut rester fermée. Des dispositions de ravitaillement des différents centres d'incendie et de secours (CIS) ainsi que des utilisateurs (médecins sapeurs-pompiers, infirmiers sapeurs-pompiers) doivent alors avoir été prises par le pharmacien gérant, par anticipation. Les situations d'urgence sont traitées par le ou les pharmaciens SPV d'astreinte ou en utilisant une réserve déportée mise en place par le pharmacien gérant, destinées à ces situations exceptionnelles, de façon à assurer une continuité pharmaceutique. Aucune activité pharmaceutique ne peut avoir lieu et la continuité pharmaceutique ne peut alors, même en urgence, être assurée par quiconque, y compris par un autre professionnel de santé non pharmacien.

✓ **2-2/ Le pharmacien gérant est absent pendant une période comprise entre 2 jours et 4 semaines.**

Conformément à la réglementation en vigueur, le pharmacien doit être remplacé par un pharmacien sapeur-pompier (contractuel ou volontaire) pendant la durée de son absence. Ce pharmacien sapeur-pompier remplaçant peut être rémunéré selon les conditions du décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009, relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat.

Cette période de remplacement peut également être effectuée, successivement par plusieurs pharmaciens sapeurs-pompiers contractuels ou SPV, si aucun n'est disponible pour la durée totale.

Si le pharmacien SPP est pharmacien gérant pendant cinq demi-journées par semaine et chargé d'activités extérieures au monopole pharmaceutique les cinq autres demi-journées, son remplacement par un pharmacien sapeur-pompier contractuel ou SPV peut éventuellement se limiter à cinq demi-journées hebdomadaires, alors réparties harmonieusement sur la semaine.

En dehors des heures de présence du pharmacien remplaçant à la PUI, les dispositions du paragraphe 2-1 s'appliquent.

- 3/ Le pharmacien gérant est absent pendant une durée supérieure à 1 mois, quelle qu'en soit la cause (maladie, congés de maternité ou parentaux par exemple).

Dans ce cas le remplacement du pharmacien gérant par un **pharmacien contractuel sapeur-pompier est obligatoire** (article R 5126-43).

Ce dernier est rémunéré selon les conditions du décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat.

Le pharmacien gérant est remplacé dans les conditions définies par les dispositions statutaires qui sont applicables aux pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ou par le contrat qui le lie au service.

Le pharmacien remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service que le pharmacien qu'il remplace.

Pour le ministre et par délégation
le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises



Jean-Paul KIHL